



Compte Rendu du Conseil Municipal

11 Septembre 2026 / 20h30

Courson-Monteloup

Participants

Daniel CHAINTREUIL Maire

Messieurs AUNAI Nicolas, BLONDEL Nicolas, DURIEUX Charles-André, GIARD Jean-Claude, VINET Nicolas,
et mesdames ALVES Christine, BLONDEL Yijing, , GOSSELIN Carole, TURPAULT Marie

Excusés :

Monsieur DJIAN donne pouvoir à Monsieur AUNAI

Monsieur LEBLOND donne pouvoir à Monsieur CHAINTREUIL

Absentes :

Madame ANTONIO Evelyne

Madame CABOSSIORAS Véronique

Madame FREMAUX Patricia

Madame ALVES Christine est nommée secrétaire de séance

Ordre du jour

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 26 juin 2026

Projets de Délibérations

Délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Annulation de la délibération 020/2026 Divisions foncières,

Désignation Représentants Essonne Numérique,

Demande de subvention des ventilateurs (Région IdF),

Opposition de Transfert de Compétence PLU-POS à la CCPL,

Désignation des représentants SIVU de l'Orme.

Désignation Représentants au CNAS.

Désignation Correspondant Défense

- Questions / Réponses

Délégations consenties au maire par le conseil municipal,

M. le Maire rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Contrôle de légalité.

Le maire donne lecture (partielle) du courrier de la sous-préfecture de Palaiseau du 29 juin 2026

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1,5 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au A de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à 500 000 Euros par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux **associations** dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 €

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

A l'unanimité le Conseil approuve cette délibération

Annulation de la délibération 020/2026 Divisions foncières,

La préfecture n'a pas validé la délibération n° 20/2026 en date du 10 avril 2026, prise sur un fondement juridique inadapté

Considérant que cette délibération est entachée d'une erreur justifiant son retrait ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de retirer la délibération n° 20/2026 en date du 10 avril 2026.

Désignation Représentants Essonne Numérique,

L'aménagement numérique du territoire est un enjeu fort pour le territoire essonnien. Le déploiement des réseaux augure le développement de nouveaux usages tels que le télétravail, les centres de télétravail, les villes connectées, l'e-administration, en somme de nouvelles sources d'innovations économiques et sociales pour notre territoire.

Afin de mettre en œuvre et de matérialiser cet aménagement numérique du territoire, le Conseil départemental de l'Essonne et 7 EPCI (124 communes) se sont regroupés au sein d'un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Essonne Numérique créé le 11 octobre 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Désigne pour représenter la Commune de Courson Monteloup auprès du Syndicat Essonne-Numérique:

Délégué Titulaire :

M AUNAI Nicolas

Délégué Suppléant :

M VARRET-DURIEUX Charles-André

Demande de subvention des ventilateurs (Région IdF),

Le Maire expose aux membres du conseil municipal la nécessité d'améliorer le confort thermique et les conditions d'accueil au sein de l'école de Courson-Monteloup. Face à la multiplication des épisodes de forte chaleur, l'équipement en matériel de brassage d'air est devenu indispensable. Il est proposé de procéder à l'acquisition de ventilateurs de plafond, Le coût total estimé de cette opération s'élève à 8.039,64 € HT.

Des dispositifs de soutien financier, notamment auprès de Région Ile De France permettent de solliciter une subvention à hauteur de 70 % plafonné à 5000 €.

Plan de financement prévisionnel (HT)

Dépenses :

Achat de matériel et pose : 8.039,64 € HT

Recettes :

Subvention sollicitée (Région Ile De France) : 5000,00 €

Autofinancement de la collectivité : 3.039,64 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'achat et la pose de ventilateurs de plafond, pour un coût prévisionnel global estimé à 8039.64,54 € HT, autorise le maire à solliciter auprès de la Région Île-de-France une subvention prévisionnelle d'un montant de 5000 €, ou au montant maximal susceptible d'être accordé au titre du dispositif mobilisable ;

Opposition de Transfert de Compétence PLU-POS à la CCPL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et 18, et L5214-16.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal Officiel le mercredi 26 mars 2014.

Vu les dispositions de la loi ALUR modifiant le Code de l'Urbanisme notamment son article 136 portant sur le transfert des documents d'urbanisme aux communautés de communes ou communauté d'agglomérations.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L123-1 et suivants relatifs au Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) qui a succédé le 1er janvier 2002, au district rural du canton de Limours.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours adoptés le 07 septembre 2009.

Vu la décision de modifier le POS en PLU de la commune de Courson-Monteloup.

Considérant les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR qui précisent que le transfert à la Communauté de Communes de la compétence en matière de Plan Local d'urbanisme (PLU)-Plan d'Occupation des Sols (POS) et de documents d'urbanisme intervient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi.

Considérant l'article 136 de la loi ALUR qui organise un nouveau transfert de cette compétence pour les communautés de communes, pour lesquelles s'est exercée la faculté d'opposition en matière de PLU, celles-ci deviendront compétentes de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est à dire au 1er juillet 2027.

Considérant que la loi autorise les communes à s'opposer à ce transfert automatique.

Considérant que si au moins 25% des communes membres d'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) représentant au moins 20% de sa population s'y opposent au plus tard dans les trois mois précédant le 1er janvier 2027, le transfert de la compétence PLU-POS n'intervient pas.

Considérant que sans délibération prise par les communes membres de l'EPCI dans les conditions ci-dessus, l'EPCI devient de plein droit compétent en matière de PLU-POS et de documents d'urbanisme en tenant lieu.

Considérant que, si le transfert de la compétence urbanisme au profit de la communauté de communes est adopté, ses communes membres perdraient la gestion de leur POS/PLU communal ou des documents d'urbanisme en tenant lieu au moyen desquels elles gèrent notamment l'aménagement et les conditions d'urbanisation de leur territoire.

Considérant que, dans ce cas de figure, la Communauté de Communes serait seule maîtresse de la gestion de l'urbanisation, du développement et de l'aménagement du territoire de ses communes membres en application d'un plan local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) qui découlerait directement du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, s'oppose au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de Plan Occupation des Sols, et documents d'urbanisme à la CCPL

Désignation des représentants SIVU de l'Orme.

Vu l'article concernant les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,
Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Orme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Désigne comme délégués de la commune de Courson-Monteloup:

Délégués Titulaires :

M Daniel CHAINTREUIL

Mme Evelyne ANTONIO

Délégué Suppléant :

M Gérard DJIAN

Désignation Représentants au CNAS.

La commune de Courson Monteloup étant adhérente au Comité National Action Sociale (CNAS) conformément à la délibération N° 18/2019 du 7 octobre 2019, il faut désigner deux délégué(e)s : un élu et un agent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité confirme son adhésion au Comité National Action Sociale (CNAS). Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction. décide de désigner Daniel Chaintreuil en qualité de délégué « élu » au sein du CNAS et Isabelle Laceppe en qualité de délégué « agent » au sein du CNAS

Désignation Correspondant Défense

la circulaire du ministère de la Défense du 26 octobre 2001, informe sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune. La professionnalisation des armées et la suspension de la conscription ont amené le Gouvernement à reformuler les liens, entre la société française et la Défense Nationale ; et Considérant qu'afin de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, au titre de la réserve opérationnelle et citoyenne, qui en sera nul doute un vecteur fondamental, le Gouvernement a décidé de concrétiser et de pérenniser fortement cette action à échelon local, en proposant au sein de chaque conseil municipal, une fonction de conseiller municipal en charge des questions de Défense ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne M. VINET Nicolas conseiller municipal en charge des questions de défense.

Fin de séance 22h